

L'administration des communautés

Au Moyen-âge, toutes les communautés étaient administrées par des **consuls** qui étaient élus généralement pour 1 an, et qui pouvaient être reconduits d'une année sur l'autre. Cette forme de gouvernement était héritée des temps anciens, ou concédée par une **charte** de franchises ou **coutumes** (le plus souvent, il s'agissait d'écrire les anciens usages pour les confirmer et octroyer de nouveaux droits).



Une charte de coutumes



Une page illustrée des coutumes de Toulouse (vers 1300-1325)

Dans les petites communautés, les consuls étaient élus par tous les **cap casaus**, c'est-à-dire les chefs de famille, rassemblés dans un espace public suffisamment grand pour accueillir tous les participants, généralement devant l'église, ou dans le cimetière.

Dans les villes, ils étaient élus par des collèges de propriétaires et d'artisans. Chaque collège élisait des représentants qui se réunissaient pour élire les consuls de l'année. Parfois, chaque quartier avait son propre consul. A Tarbes, jusqu'en 1666, il y avait 8 consuls représentant chaque quartier, sauf le quartier de la Sède qui avait son propre gouvernement car il appartenait à l'évêque.



Les Consuls ou Capitouls de Toulouse en 1393

L'exemple de Vic :

A Vic, l'assemblée générale des habitants, qui s'appelait la **vesiau** (de « voisin » en gascon) se réunissait pour les affaires les plus graves sur la place du Sendreix, et pour élire deux consuls chaque année, 9 dizainiers (1 par quartier) qui avaient les fonctions d'agent de police, ainsi que des commissaires pour la répartition des impositions entre les habitants.

Pour faire partie des **vesins**, il fallait habiter à Vic et posséder des terres sur le territoire de la communauté. Il fallait en faire la demande aux consuls, prêter serment de ne pas nuire aux intérêts de la communauté et payer un droit d'entrée (droit de 10 sous, planter des chênes à ses frais dans les bois de la communauté, par exemple). Le nouveau **vesin** pouvait participer aux affaires de la communauté et bénéficier des privilèges des habitants.

Les personnes qui n'étaient pas reconnus vesins étaient des **forains** (étrangers). Même s'ils habitaient à Vic, ils ne pouvaient pas participer aux affaires de la communauté ni bénéficier des privilèges de ses habitants.

Le **conseil de ville** était composé de 30 personnes, généralement d'anciens officiers des armées du roi. Le **corps de ville** était composé de 2 à 3 consuls, de 2 membres élus par la Vesiau, de 2 membres désignés par le conseil, et des consuls sortants.

Les consuls géraient les biens de la communauté et veillaient à conserver ses privilèges. La communauté avait le pouvoir militaire (elle entretenait une milice armée), le pouvoir de police (elle édictait des règlements de police et percevait des amendes). Ses biens étaient mis en **afferme** (fermage) par les consuls pour 1 an. La **ferme** (location) était donnée au plus offrant qui se rémunérait sur les ventes qu'il faisait. Par exemple, en 1705, la ferme des boucheries valait 150 livres et le preneur s'obligeait à vendre la viande aux habitants de Vic au prix de 7 sois par livre de mouton, 10 sous et 6 deniers celle de veau et 4 sous celle de bœuf. L'afferme concernait aussi les moulins, la tuilerie, le glandage (droit de ramasser les glands dans les bois), le pacage des animaux sur les prés de la communauté, etc.



Mesure étalon pour le liquide aux armes de le Bigorre

Les consuls s'occupaient également de la police des rues, de la police des marchés dont ils surveillaient la qualité des marchandises et les poids et mesures utilisés, de l'entretien des remparts et des fossés. Ils pouvaient lever des taxes sur certaines marchandises entrant dans la communauté et fixaient les droits sur les places de marchés ou les tavernes.

Ils nommaient des **sindics**, des **gardes** ou des **valets de ville** pour surveiller les biens de la communauté et faire exécuter leurs décisions.

Ils avaient des pouvoirs en matière fiscale. Ils pouvaient lever les impôts et taxes de la communauté ou les impôts du roi.

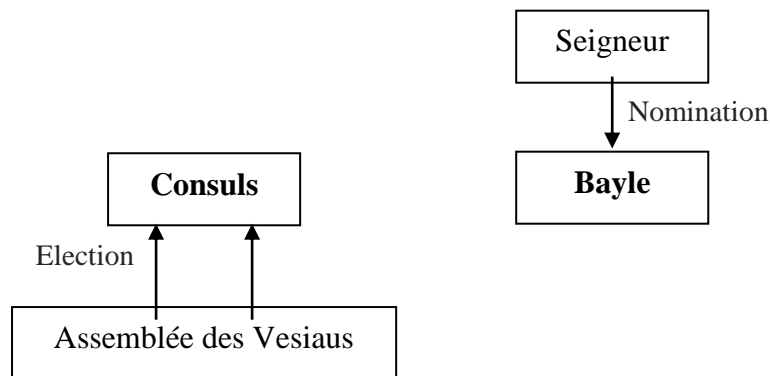
La Bigorre était un **pays abonné**, c'est-à-dire que c'étaient les **Etats** (assemblée composée de représentants de la noblesse, du clergé et des communautés) qui levaient l'impôt pour le roi. Le roi envoyait chaque année sa **mande** (sa demande) aux Etats de Bigorre qui la répartissait entre chaque communauté. Les consuls de chaque communauté la répartissaient ensuite entre tous les habitants et assuraient la perception des impôts. La somme était remise au trésorier des Etats qui la remettait ensuite au trésorier du roi.

Le Roi Louis XIV a voulu restreindre les libertés des communautés pour mieux les contrôler. Par une série d'édits, il arriva à créer la fonction de maire qu'il nommait, à imposer des officiers municipaux qu'il nommait également et à restreindre le pouvoir financier des communautés. Très vite, on ne savait plus qui faisait quoi entre le maire et les consuls. Devant la confusion générale, le système fut assoupli.

Les libertés communales étaient exercées sous surveillance. C'est ainsi que les seigneurs des communautés nommaient des **bayles** chargés de les représenter, de veiller à leurs intérêts, de percevoir les revenus pour leur compte et de surveiller les décisions des consuls.

Parfois, il pouvait y avoir plusieurs bayles dans une communauté, celui du comte, celui de l'évêque, celui de chaque seigneur possédant des droits. Cela occasionnait bien des disputes entre eux.

Lorsque les communautés étaient trop petites, un bayle pouvait exercer sa juridiction sur plusieurs d'entre elles. De même, lorsqu'une seigneurie était assez importante, on nommait un bayle régional qui avait la responsabilité de tous les bayles des communautés. La **baylie** de Mauvezin comptait 27 communautés en 1313.



Le consulat a été supprimé à la Révolution française (décret du 14 décembre 1789) et remplacé par des **conseils municipaux** qui fonctionnent à peu près comme les anciens consuls. Ils ont également à peu près les mêmes fonctions.